



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Président de la Communauté de communes Carmausin-Ségala,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont des ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu les directives européennes sur les déchets,

Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R.111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17; et R.2224-23 à 28,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.635-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Tarn, notamment le titre IV – section 1 relative aux déchets ménagers,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) coordonnant les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets,

Vu la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV) et notamment les objectifs de réduction des déchets,

Vu le décret d'application de la loi Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire (AGEC) et notamment les objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi, et de recyclage,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2023,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, la promulgation d'un règlement communautaire applicable aux différents usagers du service de collecte,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

Décide,

SOMMAIRE**Chapitre 1 – Dispositions générales 3**

Article 1 : Compétences de la collectivité
 Article 2 : Objet du règlement
 Article 3 : Champ d'application

Chapitre 2 – Définitions générales 3

A) Déchets admis à la collecte dans le service de proximité : bacs individuels et de groupement

Article 4 : Déchets ménagers hors recyclables et hors biodéchets

Article 5 : Déchets ménagers recyclables (emballages hors verre et textiles)

Article 6 : Déchets alimentaires (ou biodéchets)

Article 7 : Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

B) Déchets admis dans le service de collecte en point d'apport volontaire : colonnes à verre et à textiles

Article 8 : Le verre

Article 9 : Textiles usagés

C) Déchets non collectés par la collectivité

Chapitre 3 – Modalités d'organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés en service de proximité 7

Article 10 : Organisation générale

Article 11 : Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Article 12 : Fréquence et jour de collecte

Article 13 : Voies desservies par les véhicules de collecte

Chapitre 4 – Modalités d'organisation des collectes des déchets en apport volontaire 9

Article 14 : Organisation générale

Article 15 : Dispositions relatives à la collecte du verre et du textile

Article 16 : L'entretien des abords des colonnes

Chapitre 5 – Modalités d'organisation des collectes spécifiques éventuelles 10

Article 17 : Déchets des gens de voyage

Article 18 : Déchets des manifestations

Chapitre 6 – Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs individuels et de groupements 11

Article 19 : Contentant agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 20 : Dotation des bacs

Article 21 : Dotation des sacs

Article 22 : Choix des volumes des bacs

Article 23 : Demandes d'équipements

Article 24 : Présentation et stockage des contenants

Article 25 : Consignes d'utilisation des contenants

Article 26 : Entretien des contenants individuels

Chapitre 7 – Refus de collecte 13**Chapitre 8 – Sanctions 14**

Article 27 : Le non-respect des modalités de collecte

Article 28 : Dépôts sauvages

Article 29 : Brûlage des déchets

Article 30 : Chiffonnage

Chapitre 9 – Protection des données personnelles des usagers du service public de collecte des déchets 15**Chapitre 10 – Conditions d'exécution 15****Annexes du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés 16**

1 – Organisation de la compétence obligatoire – collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – de la Communauté de communes Carmausin-Ségala

2 – Coordonnées du service Prévention des déchets

3 – Guide du tri des emballages

4 – Guide du tri des biodéchets

5 – Fixation de la participation pour le composteur domestique

6 – Coordonnées des déchèteries sur le territoire Carmausin-Ségala

7 – Fixation de la participation pour le renouvellement de bac de collecte des déchets

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1 : COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes Carmausin-Ségala, ci-après dénommée « la collectivité », est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre des articles L2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT ».

La Communauté de communes Carmausin-Ségala assure la collecte des déchets ménagers et assimilés (voir annexe 1) ; le traitement et la valorisation de ses déchets sont assurés par le syndicat mixte TRIFYL à qui la Communauté de Communes Carmausin-Ségala a délégué la compétence traitement.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la collectivité dans les limites définies à l'article 7 ;
- personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

CHAPITRE 2

Définitions générales

Les déchets présentés au service public de collecte des déchets ne doivent contenir aucun produit toxique, explosif ou dangereux susceptible de blesser le personnel chargé de la collecte, du transport et du traitement ou d'endommager les matériels et équipements utilisés.

Dans le cas d'un changement de consignes, notamment en raison d'une évolution réglementaire et/ou technique, la collectivité informera les usagers des modifications par tous les moyens de communication à sa disposition.

Par ailleurs, la collectivité met à disposition des usagers du service public de collecte toute l'information nécessaire pour la prévention et le tri des déchets. Ces informations sont accessibles depuis le site internet de la collectivité, et plus généralement, par le biais du bulletin intercommunal, de la presse locale.

Des outils de sensibilisation sont également disponibles (consignes de tri, compostage, prévention...). Ils pourront être transmis à l'utilisateur sur simple demande auprès du service Prévention des déchets. Les coordonnées dudit service sont disponibles à l'annexe 2.

A) DECHETS ADMIS A LA COLLECTE DANS LE SERVICE DE PROXIMITE : bacs individuels et de groupement

ARTICLE 4 : DECHETS MENAGERS HORS RECYCLABLES ET HORS BIODECHETS

Les déchets ménagers (ou déchets résiduels), hors recyclables et hors biodéchets, sont les déchets ordinaires produits par les ménages, ne faisant pas partie des déchets spécifiques ou dangereux.

Les déchets ménagers doivent être placés dans des sacs fermés et déposés dans des contenants (hors collectes spécifiques en sacs) mis à disposition par la collectivité : bacs individuels ou de groupement.

Les sacs, à la charge de l'utilisateur, doivent être étanches, doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, et doivent avoir une contenance maximale de 100 litres.

Les déchets en vrac, en dehors des bacs, et les déchets pulvérulents sont refusés.

Le tri des déchets recyclables est une obligation qui s'applique à tous les utilisateurs du service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Si des déchets ménagers recyclables sont retrouvés en grande quantité (relativement à la production) dans les ordures ménagères, le bac à ordures ménagères (le bac noir) pourra ne pas être collecté.

ARTICLE 5 : DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (EMBALLAGES HORS VERRE ET TEXTILES)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre réglementaire du déploiement de l'extension des consignes de tri précisé en 2015 par la loi de Transition énergétique puis en 2020 avec la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (la loi AGEC), l'intégralité des déchets d'emballages des ménages* sont à jeter séparément des déchets ménagers résiduels.

Les emballages recyclables entièrement vidés, non lavés, doivent être déposés soit :

- en vrac à l'intérieur des bacs jaunes individuels ou de regroupement ;
- dans des sacs jaunes normés NF EN 13592.

** conformément au guide du tri des emballages édité par la collectivité (annexe 3) et disponible sur le site internet*

ARTICLE 6 : DECHETS ALIMENTAIRES (OU BIODECHETS)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas, des restes de repas ou des produits alimentaires non consommés (les emballages des déchets alimentaires doivent être retirés).

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Le tri à la source des biodéchets est une obligation qui s'applique à tous les utilisateurs du service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Les usagers doivent les valoriser de préférence par le compostage à domicile ou les trier pour la solution de collecte proposée par la collectivité. *

Afin d'accompagner la généralisation du tri à la source des biodéchets, notamment des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, la collectivité met à disposition de ses usagers particuliers et professionnels :

- les composteurs individuels (voir tarif avec participation de la collectivité, annexe 5) ;
- des bioseaux et des sacs oranges collectés simultanément avec les déchets ménagers résiduels.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala se réserve le droit de refuser tout ou partie des biodéchets produits par les producteurs professionnels (article 7). En effet, la collecte des biodéchets des professionnels n'est pas une obligation incombant à la collectivité.

** conformément au guide du tri des biodéchets édité par la collectivité (annexe 4) et disponible sur le site internet*

ARTICLE 7 : DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Comme le disposent les articles L222-4 et R2824-28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations, écoles ou établissements publics et plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage.

Les déchets sont déclarés « assimilés » lorsqu'en regard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ils sont rassemblés en vue de leur évacuation dans des contenants normés et de dimensions préconisées par la collectivité. La prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers ne doit pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques. Elle reste le seul juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé ». De ce fait, elle a le droit de refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilés à des déchets ménagers.

Conformément au règlement de la redevance spéciale qui s'applique à tous les professionnels, les usagers du service public de collecte des déchets, autre qu'un ménage, peuvent disposer de bacs dans la limite de leur production de déchets assimilés, dont le volume autorisé par semaine pourrait être limité par décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

En effet, la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, feront l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément au règlement de redevance spéciale accessible sur le site internet de la collectivité (volet Environnement).

Ainsi, tout producteur de déchets, en dehors des ménages, est responsable de la valorisation des déchets qu'il produit.

Tout producteur de déchets qui génère plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale) est obligé par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, depuis le 1^{er} juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation des « 5 flux » de déchets suivants : papier, métal, plastique, verre et bois. La loi AGEC a repris et renforcé les obligations aux détenteurs ou producteurs des déchets (déchets des professionnels) et a renforcé la valorisation des déchets par le tri à la source de « 9 flux » :

- papier/carton (voir article 5)
- métal

- plastique
- verre (voir article 8)
- bois
- fraction minérale
- plâtre
- biodéchets (voir article 6)
- textile à partir du 1^{er} janvier 2025 (voir article 9)

B) DECHETS ADMIS DANS LE SERVICE DE COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE : colonnes à verre et à textiles

ARTICLE 8 : LE VERRE

Seuls sont compris dans la définition des emballages ménagers en verre : les pots, bouteilles et bocaux en verre et les flacons de parfum (annexe 3).

En raison de leurs caractéristiques gênant le processus de recyclage du verre, les déchets ci-après sont exclus :

- les ampoules et néons ;
- les vitres ou verre d'aquarium ;
- le verre de construction ;
- les miroirs ;
- la verrerie médicale ;
- la vaisselle en verre ou en cristal ;
- les objets en porcelaine, ainsi que la faïence.

Les emballages ménagers en verre sont à déposer en vrac et vidés de leur contenu dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet usage.

Tout autre déchet en verre (exclus de la collecte en apport volontaire) devra être déposé en déchèterie.

Tout abandon de déchets et emballages au pied des colonnes est interdit.

Afin d'éviter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage, le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures du matin.

ARTICLE 9 : TEXTILES USAGES

Les textiles, linge de maison, chaussures, petite maroquinerie (sacs à main, ceintures) usés ou déchirés sont à déposer dans l'un des multiples points de collecte en apport volontaire (annexe 3). En revanche les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisissés ne sont pas recyclables.

Afin de faciliter la collecte et de préserver les conditions de travail des agents de collecte, les textiles devront être déposés en sacs fermés de 50 litres maximum.

Tout autre déchet exclus de la collecte en apport volontaire devra être déposés en déchèterie.

Tout abandon de déchets dans les colonnes est interdit.

C) DECHETS NON COLLECTES PAR LA COLLECTIVITE

La collecte des déchets suivants n'est pas assurée par la collectivité. Ils doivent être confiés directement par son producteur à un prestataire privé et/ou apportés en déchèterie (annexe 6) :

- **LES DECHETS VOLUMINEUX**
Les déchets volumineux, dits des encombrants, sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les contenants de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.
La collecte des encombrants n'est pas réalisée par la collectivité, ils doivent être amenés en déchèterie. Cependant certaines communes membres organisent des collectes d'encombrants selon leurs propres conditions (voir modalités auprès de la commune d'habitation).
- **LES DECHETS VERTS**
Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage ...).
Les déchets végétaux doivent être préférentiellement épandus en paillage (ou mulching) ou compostés avec les déchets fermentescibles issus de la cuisine chez l'habitant. Ils peuvent également être apportés en déchèterie. Ils ne sont pas assimilables à des ordures ménagères résiduelles ou à des emballages ménagers recyclables. Un bac de collecte en comprenant, pourra être refusé à la collecte.
- Tout autre déchet cité dans le tableau suivant (liste non limitative) :

Type de déchets	Exutoire
Les plaques d'amiante	Entreprise de désamiantage (décret n°2012-639 du 4 mai 2012) – Société privée de traitement des déchets dangereux
Les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux et en général tout déchet carné ou sous-produit animal de plus de 10 kg	Equarisseurs - Vétérinaires
Les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et/ou présenteraient un réel danger pour les personnels (sacs de gravats, mobilier, plaque de verre, literie, canapés, etc.)	En déchèterie
Les jouets, les articles de sport et de loisirs	En déchèterie
Les articles de bricolage et de jardinage	En déchèterie
Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers (plâtre, zinguerie, moquette, carrelage, etc.)	En déchèterie
La ferraille	En déchèterie
Le bois (tels les planches, cagettes, palettes, mobiliers divers traités ou non, poutres, ...)	En déchèterie
Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (produits chimiques divers, peinture, etc.)	En déchèterie
Les DEEE, déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche-cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs)	En déchèterie
Les radiographies médicales	En déchèterie
Les bouteilles de gaz	Distributeur et revendeur agréé
Les extincteurs	Sociétés privées spécialisées
Les pneus	Garages – Centres auto
Les miroirs	En déchèterie
Les véhicules motorisés et pièces détachées	Centre Véhicule Hors d'Usage – Ferrailleur – Epaviste – Casse
Les batteries	En déchèterie
Les vêtements	Bornes textiles - En déchèterie
Les néons et les ampoules fluo compactes (basse consommation)	En point de vente - En déchèterie
Les piles	En point de vente - En déchèterie
Les cartouches d'encre	En point de vente - En déchèterie
Les matières fines telles que la sciure, les cendres froides, poussières métalliques, etc.	En déchèterie
Les déchets liquides (par exemple la glace, les déchets de cuisine)	Compostage – Filière biodéchets
Les huiles minérales et végétales	En déchèterie
Les excréments, les boues, les litières d'animaux au-delà de 30L hebdomadaire	Filière agricole ou Assainissement
Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades	Entreprise privée assurant la collecte des déchets d'activité de soins et à risque infectieux
Les médicaments	En pharmacie
Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : les aiguilles et seringues des personnes en auto-traitement	En pharmacie (boîtes de conditionnement gratuites aux patients en auto-traitement délivrées sur ordonnance)
Les cendres, mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité commerciale, industrielle ou administrative, autres que ceux définis ci-dessus	Centres de Traitement et de Valorisation des Mâchefers

CHAPITRE 3

Modalités d'organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés en service de proximité

ARTICLE 10 : ORGANISATION GENERALE

Seuls sont collectés les déchets ménagers présentés à la collecte à l'aide de contenants conformément à l'article 20. Dans certains quartiers à habitat dense, la collecte en sacs pourra être maintenue.

Toutes les constructions à usage individuel, collectif, professionnel, ou public doivent respecter les normes définies par le présent règlement.

Dans le cadre de l'optimisation des modalités de collecte (circuit, fréquence, date de collecte), des ajustements pourront être faits en partenariat avec les communes membres de la collectivité, et en tenant compte de leurs besoins de proximité.

ARTICLE 11 : PREVENTIONS DES RISQUES LIES A LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée et organisée par la collectivité, sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans les conditions conformes à celles du Code de la Route, tel que précisé à l'article 13, et des arrêtés de circulation en vigueur.

En raison des risques pour les agents, la collectivité est seule compétente pour estimer si la voie est praticable pour le passage des véhicules de collecte. Elle pourra notamment refuser la collecte en proximité des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds, ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 12 : FREQUENCE ET JOUR DE COLLECTE

Les fréquences de collecte sont fixées par la collectivité en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. Elles sont habituellement hebdomadaires pour les déchets résiduels (C1) et quinzomadaires (C0.5) pour les déchets recyclables.

Les jours de collecte sont fixés par la collectivité en fonction d'itinéraires définis préalablement et de manière régulière. Pour connaître le jour de collecte, l'usager peut prendre contact avec le service Prévention des déchets.

Le calendrier de collecte de bacs individuels est disponible sur le site internet de la collectivité ou à la mairie de la commune concernée.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les tournées sont généralement réalisées entre 4h et 15h. Les contenants de collecte devront être sortis la veille au soir de la collecte, à partir de 20h00, et rentrés au plus tôt après le passage des véhicules de collecte afin de ne pas encombrer les espaces publics.

La collectivité est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration du service.

Elle peut mettre en place une tournée complémentaire si celle-ci s'avère nécessaire afin de résorber dans les brefs délais la quantité de déchets qui n'aurait pu être normalement collectée.

En cas de force majeure (conditions techniques du matériel de collecte, conditions climatiques extrêmes (gel et neige), catastrophe naturelle, émeute, grève... une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre pourra être mise en place dans les meilleurs délais.

Si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les particuliers et les professionnels ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Dans la mesure du possible, les ménages et professionnels seront informés des perturbations éventuelles de la collecte par le biais du site internet ou des réseaux sociaux de la collectivité.

ARTICLE 13 : VOIES DESSERVIES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte circulent généralement sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route, et des arrêtés de circulation en vigueur.

La collecte sur les voies privées sera réalisée si nécessaire et aux conditions suivantes :

- Les voies sont suffisamment larges et ne nécessitent pas de marche arrière. Elles doivent répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. La structure de la voie doit être adaptée pour supporter un camion benne de 19 ou 26 tonnes de PTAC (Poids Total Autorisé en

Charge). L'entrée des voies ne devra pas être fermée par un obstacle (barrière, portail, borne...) et la voirie devra être maintenue en bon état.

- Les propriétaires n'ont pas émis de refus (opposition écrite) au passage du véhicule de collecte.

Toutefois les voies privées desservies au 31 décembre 2014 pourront continuer d'en bénéficier selon les modalités ci-dessus sous réserve de l'évolution des réglementations et recommandations nationales en termes de prévention, sécurité et pratiques professionnelles.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET ACCES

Les voies empruntées doivent être praticables et réellement accessibles aux véhicules de collecte, de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Hors accord spécifique avec la collectivité, l'entrée de la voie ne doit pas être fermée par un obstacle (portail, barrière, borne, ...) ; de même et plus généralement, la chaussée doit être exempte de tout obstacle. Les éventuels obstacles aériens (lignes électriques, téléphoniques, etc.) doivent être placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Les enseignes, les avancées de toit, les stores, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La circulation sur la voie publique ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux, conformément aux articles 13.3 et 13.5.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige). Si des conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas collecter. Les communes en seront immédiatement averties.

De manière générale, les voies étroites, en pente ou en bordure de cours d'eau devront être sécurisées. Si la collectivité estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte pourra ne pas être réalisée. Dans ce cas, les bacs de collecte sont à présenter par les usagers sur la voie publique la plus proche desservie et accessible par le service de collecte.

ARTICLE 13.2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIVEES

Pour les lotissements privés ou assimilables, la collectivité ne mettra pas en place de collecte sur les voies non intégrées dans le domaine public. Si ces voies ont vocation à intégrer le domaine public de la commune, le lotisseur ou l'association syndicale devra formuler une demande

par écrit, libérant la responsabilité vis-à-vis des dégâts que pourraient occasionner les véhicules lourds sur la chaussée.

Toutefois, les voies privées desservies au 31 décembre 2014 continueront d'en bénéficier selon les modalités définies à l'article 13.

Ce ramassage ne devra pas perturber le service en allongeant la durée de la collecte.

Pour les lotissements, la collectivité privilégie au maximum la dotation en bacs individuels pour les habitants des lotissements mais dans certains cas, des points de regroupement devront être mis en place. Ainsi, une aire de regroupement accessible au véhicule de collecte pourra être exigée afin de permettre la collecte dans des conditions convenables.

ARTICLE 13.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES EN TRAVAUX

En cas de travaux réalisés sur la voirie, la commune doit informer la collectivité de la nature et de la durée de ces derniers par courriel à l'adresse du service Prévention des déchets citée à l'annexe du présent règlement dans un délai de minimum de quinze jours avant le début des travaux. Le service définira si la collecte peut continuer à être réalisée et les conditions de celles-ci (maintien de la collecte ou point de regroupement).

Dans le cas des voies non accessibles au vu de la nature du chantier, la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs contenants aux voies les plus proches desservies par le service de collecte et ce pendant la durée des travaux.

ARTICLE 13.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES EN IMPASSE

Dans le cas de voie en impasse, une aire de retournement sera aménagée, libre de tout stationnement : le véhicule de collecte devra pouvoir passer sans exécuter aucune manœuvre. En cas d'impossibilité d'aire de retournement, la voie ne sera pas empruntée par les véhicules de collecte. Les usagers devront positionner leurs contenants à l'entrée de l'impasse, sur une aire prévue à cet effet.

Toutefois, les impasses desservies au 31 décembre 2014 continueront d'en bénéficier selon les modalités définies à l'article 13.

ARTICLE 13.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS GENANTS

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut être contrainte de suspendre la collecte. La commune concernée sera informée par le service Prévention des déchets afin de prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 13.6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'AMENAGER OU DE CONSTRUIRE

Le service Prévention des déchets est consulté lors de l'instruction des permis de lotir ou de construire afin de permettre la prise en compte des contraintes liées au service (point de collecte, accessibilité...).

Tout projet d'aménagement ou permis de construire collectif devra être soumis, à la validation de la collectivité.

Le cas échéant, il devra être conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire du Département du Tarn, notamment le titre IV – Elimination des déchets et mesures de salubrité générales, section 1 - déchets ménagers. Ce règlement, disponible sur le site internet de la préfecture du Tarn, définit notamment à l'article 77 l'emplacement des bacs à ordures ménagères dans les immeubles collectifs.

Les travaux d'aménagement, destinés à assurer une bonne utilisation des contenants, sont à la charge des lotisseurs et des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne circulera pas sur une voie privée (sauf dispositions de l'article 13.2).

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers ou le propriétaire. La collectivité peut exclure certaines propriétés des circuits d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou de raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

ARTICLE 13.7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA VEGETATION

La végétation située en bordure de la voirie empruntée par le service de collecte devra être régulièrement taillée et correctement élaguée, à l'aplomb du fossé ou du domaine public, et jusqu'à une hauteur d'au moins 4,20m. Le passage des véhicules de collecte doit être facilité au maximum, afin de ne pas nuire à la sécurité du personnel, ni endommager les équipements et véhicules. Il appartient aux riverains et aux services techniques des communes d'assurer cette tâche. Dans le cas contraire, la collectivité informera les communes concernées, afin qu'elles puissent mettre en application l'article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, et que les travaux d'élagage soient réalisés au frais des propriétaires riverains. Pour la végétation débordant sur le domaine public, mais riveraine de routes départementales, la commune devra saisir les services départementaux concernés afin de faire procéder à l'élagage.

CHAPITRE 4

Modalités d'organisation des collectes des déchets en apport volontaire

ARTICLE 14 : ORGANISATION GENERALE

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques de grande capacité répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir le verre et le textile selon les conditions mentionnées dans les articles 8 et 9.

Les circuits, fréquence, date et horaires de collecte sont fixés avec les prestataires de la collectivité : ils peuvent être modifiés selon les nécessités du service. Des ajustements peuvent être faits en tenant compte des besoins de proximité et des nécessités du service.

Les caractéristiques techniques et le nombre de colonnes sur les points d'apport volontaire sont définis par le service Prévention des déchets. Les communes seront associées à tout projet de nouvel emplacement. De même dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation du service de collecte, le nombre et /ou l'emplacement des contenants pourra être modifié, notamment en raison de l'accessibilité et du rendement de ces derniers.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DU VERRE ET DU TEXTILE

Le service Prévention des déchets veillera à organiser une collecte régulière. En cas de force majeure, une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Néanmoins, les usagers ont la possibilité de prendre contact avec le service pour signaler d'éventuels dysfonctionnements.

Les colonnes sont placées après consultation des communes sur des sites facilement accessibles aux usagers, ainsi qu'aux véhicules de collecte de type poids lourd, sous réserve de spécificités techniques et réglementaires notamment camions grues. Les implantations des colonnes tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.) et des voies desservies par des véhicules de collecte du verre et du textile selon l'article 13.

ARTICLE 16 : L'ENTRETIEN DES ABORDS DES COLONNES

Dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, notamment en termes de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, les infractions aux arrêtés

municipaux mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens, donneraient lieu à l'établissement de poursuites.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Dans le cas d'éventuels dépôts dits sauvages, la collectivité informera les municipalités concernées, qui veilleront à faire procéder à l'enlèvement de ces dépôts par leurs services internes. Il leur appartient ensuite d'engager, dans la mesure du possible, les poursuites nécessaires.

Dans le cas de dépôts sauvages au pied des points gérés par un lotisseur, la collectivité informera le lotisseur. L'enlèvement de ces dépôts sera à la charge du lotisseur.

Les dépôts au pied des colonnes d'apport volontaire sont interdits. Les déchets en verre exclus de la collecte en apport volontaire, conformément à l'article 8, – et plus généralement tout autre déchet – devront être déposés par les usagers en déchèterie et non abandonnés au pied des colonnes à verre.

CHAPITRE 5

Modalités d'organisation des collectes spécifiques éventuelles

ARTICLE 17 : DECHETS DES GENS DE VOYAGE

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires permanentes aménagées et sur les terrains familiaux locatifs, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la collectivité n'a aucune obligation de collecter les déchets. Dans ce cas, les gens du voyage doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS DES MANIFESTATIONS

La collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être adressée au service Prévention des déchets au moins 1 mois à l'avance.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Dans tous les cas, les manifestations organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sont soumises à la mise en place obligatoire du tri des déchets (emballages, verre et biodéchets).

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider les modalités de la prestation de collecte des déchets qui peut être soumise à redevance spéciale.

Les fréquences de collecte des bacs d'ordures ménagères et de tri sont fixées par la collectivité, en fonction de la demande, des besoins et des disponibilités des équipes de collecte.

Une fois la manifestation terminée et la collecte réalisée, les bacs sont à rapporter au service Prévention des déchets.

CHAPITRE 6

Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs individuels et de groupement

ARTICLE 19 : CONTENANTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Selon la commune et le secteur de collecte, des bacs individuels, des bacs de regroupement, des sacs poubelles normés pour les emballages uniquement, peuvent être mis à disposition. Des cabas de pré-collecte peuvent également être fournis gratuitement, sur demande des habitants, afin de faciliter le stockage des déchets recyclables avant leur dépôt dans les points d'apport volontaires ou bacs de regroupement correspondants. Ces dispositions pourront être modifiées par la collectivité, en fonction des besoins du service, des bacs disponibles et des projets d'harmonisation des contenants.

ARTICLE 20 : DOTATION DES BACS

La collectivité met gratuitement à disposition des usagers ménages des bacs roulants normalisés. Les occupants ou propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs au service Prévention des déchets.

Les bacs sont affectés à une adresse. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. La plupart des bacs possèdent une numérotation, gravée permettant d'identifier l'adresse et le bénéficiaire du bac.

Lors de déménagement, l'usager doit signaler son départ auprès du service Prévention des déchets. Les bacs mis à disposition font partie intégrante du logement auquel ils ont été attribués ; ils devront être référencés dans l'état des lieux (départ/arrivée) et devront être laissés sur place, le cas échéant ramenés en mairie ou bien au service Prévention des déchets. Faute de quoi le remplacement des bacs sera payant. Le conseil communautaire vote par délibération le montant du matériel facturé à l'usager (annexe 7) ; ces montants peuvent être communiqués par le service Prévention des déchets à tout usager qui en fera la demande.

L'attribution de bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction du nombre d'habitants desservis, des volumes disponibles au moment de la dotation, des locaux ou espaces réservés à l'accueil des bacs.

Les bacs restent la propriété de la collectivité. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce

titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 12 et de leur entretien.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge de la commune.

ARTICLE 21 : DOTATION DES SACS

De manière générale, la collectivité met gratuitement à disposition des usagers :

- dans certains quartiers denses où les bacs ne peuvent pas être mis à disposition, des sacs de couleur jaune pour les emballages ménagers recyclables, tels que définis dans l'article 5.
- des cabas pour les habitats collectifs ou les usagers utilisant les bacs de regroupement. La distribution des sacs et des cabas se fait auprès du service Prévention des déchets de la collectivité.
- des sacs oranges pour la collecte des biodéchets, tels que définis dans l'article 6. La distribution des sacs de couleur orange pour les biodéchets se fait auprès de la commune (et à défaut auprès du service Prévention des déchets).

ARTICLE 22 : CHOIX DES VOLUMES DES BACS

Le choix des volumes et le nombre de bacs sont déterminés par le service Prévention des déchets.

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet, de la fréquence de collecte et des caractéristiques des locaux disponibles et de leur accessibilité.

En principe, les professionnels sont dotés de contenants spécifiques pour leur activité ; ils veillent à respecter le présent règlement et la réglementation en vigueur appliquée à leur activité.

Dans le cas d'immeubles collectifs (à partir de 4 logements) et selon les cas de figure, les contenants mis à disposition des usagers pourront être de type collectif

dont l'utilisation sera réservée aux habitants.

Dans le cas d'immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux devront être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs, en concertation avec le service Prévention des déchets.

La collectivité se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou des raisons de sécurité, ou de non-respect des consignes.

ARTICLE 23 : DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Les éventuelles demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges en cas de détérioration, et les demandes de maintenance (autre que le lavage des bacs) se feront auprès du service Prévention des déchets (une trace écrite est demandée dans le cas des usagers non ménagers).

Dans le cas d'une disparition du matériel de collecte et, si et seulement si le matériel a réellement été mis à disposition par la collectivité, l'utilisateur est tenu de procéder à une déclaration de vol auprès du commissariat ou de la gendarmerie la plus proche de son domicile. Le matériel sera remplacé dans les mêmes conditions d'attribution initiale, uniquement sur présentation du récépissé de déclaration au service Prévention des déchets. Faute de quoi le remplacement des bacs sera payant (annexe 7).

La collectivité se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie pour vol de biens publics.

Les communes sont dotées de bacs eu égard à la spécificité de leurs activités. Néanmoins, en cas de dotation supplémentaire durant la saison estivale, elles devront faire une demande écrite auprès du service Prévention des déchets selon l'article 18.

ARTICLE 24 : PRESENTATION ET STOCKAGE DES CONTENANTS

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la collectivité a le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs contenants sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements. Afin de faciliter le travail des agents de collectes et dans le cadre de la prévention des risques professionnels :

- les contenants à 2 roues devront être présentés poignées vers la route,
- les contenants à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Tout contenant devra être impérativement présenté sur le domaine public (hors spécificités indiquées à l'article

13.2), au plus près du passage du véhicule de collecte, tout en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules, et en respectant les articles 12 et 13.

Dans le cas des immeubles collectifs, les contenants devront être repositionnés dans les locaux techniques prévus à cet effet par le personnel du syndicat de propriété ou le propriétaire.

De manière générale, le personnel de collecte n'assure ni la sortie des contenants sur le domaine public, ni leur remisage sur le domaine privé ou dans des locaux spécifiques.

Les dépôts de contenants ou de déchets en sacs ne peuvent, en aucun cas, persister plus de 24 heures après le jour de la collecte, sur le domaine public. L'utilisateur contactera le service Prévention des déchets, pour connaître éventuellement les raisons de l'absence de collecte de ses déchets.

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais positionnement des bacs de collecte sur le domaine public, relève de la responsabilité du déposant.

Chaque maire devra, à travers un arrêté municipal, faire appliquer le présent règlement de collecte. Il lui appartient de prendre les dispositions qui permettront de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du domaine public par dispersion des déchets ou des bacs.

ARTICLE 25 : CONSIGNES D'UTILISATION DES CONTENANTS

Les consignes d'utilisation des bacs seront données lors de la réception dudit matériel. Tout usage des bacs autre que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Le poids des bacs de collecte ne doit pas provoquer une entrave à la collecte. Les déchets ne devront pas déborder et le couvercle du bac doit pouvoir se fermer sans effort. En aucun cas, le contenu ne devra pas être tassé soit par pression soit par mouillage. Les grands cartons doivent être découpés ou pliés.

Si les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas collecter le contenant (refus de collecte). De même, si le contenu présente un caractère non conforme ou un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri), pour le procédé de traitement ou pour l'environnement, la collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de déposer plainte notamment sur la base de l'article 121-3 du Code Pénal.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN DES CONTENANTS INDIVIDUELS

L'entretien (lavage et désinfection) des contenants doit être effectué par l'utilisateur ou les organismes qui les gèrent,

autant que nécessaire. Les opérations d'entretien doivent être respectueuses de l'environnement. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le lavage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des bacs sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Si l'usure est normale, la collectivité pourra procéder à un échange du contenant, dans le respect des règles de dotation, et en fonction des stocks disponibles.

Dans le cas du matériel acquis par l'utilisateur, la Communauté de communes ne procédera en aucun cas à son remplacement ou à son remboursement.

CHAPITRE 7

Refus de collecte

La collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs présentés à la collecte, lorsque :

- les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées (article 25) ;
- les modalités de collecte ne sont pas respectées, conformément au chapitre 3 ;
- les contenants dédiés à la collecte sélective présentent des emballages partiellement ou totalement non conformes avec l'article 5 ;
- des sacs ou des bacs présentent des déchets non conformes avec les définitions des déchets ménagers ou assimilés citées dans le chapitre 2.

Le personnel du service de prévention des déchets est habilité à vérifier la conformité des déchets disposés dans les bacs dédiés à la collecte. En cas de non-conformité, ils peuvent refuser la collecte des bacs.

Dans ce cas et afin de pouvoir présenter une nouvelle fois son bac à la collecte, l'utilisateur doit rectifier le(s) erreur(s) en les retirant, et/ou en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement. En cas d'interrogations, l'utilisateur peut s'adresser au service Prévention des déchets.

CHAPITRE 8

Sanctions

ARTICLE 27 : LE NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, notamment en termes de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, donneraient lieu à l'établissement de poursuites.

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

ARTICLE 28 : DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^e classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ARTICLE 29 : BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité ou par les communes membres. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

ARTICLE 29 : CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE 9

Protection des données personnelles des usages du service public de collecte des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Prévention des déchets de la collectivité s'équipe d'un logiciel métier dans lequel les usagers du territoire sont enregistrés ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, contenu non conforme, contenu dangereux, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service sont :

- nom et prénom de l'utilisateur,
- adresse,
- composition du foyer,
- numéro de téléphone,
- adresse mail.

Les données personnelles de détenteurs ou de producteurs des déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée, ainsi que les informations liées à l'activité professionnelle elle-même, sont enregistrées également sur le logiciel métier.

La collectivité met en œuvre un traitement de données ayant pour finalité la gestion de l'activité de collecte, à savoir :

- la gestion des contenants (bacs, sacs, cabas, composteurs, bioseaux),
- le suivi de la collecte des déchets déposés par les usagers à des fins de statistiques.

Ce traitement étant nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie la collectivité.

Les données sont destinées à un usage interne, et pourront être communiquées, pour ce qui les concerne à nos différents prestataires d'hébergement et de gestion informatique de collecte des déchets.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'usage dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre de la réglementation en vigueur.



CHAPITRE 10

Conditions d'exécution

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département du Tarn.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le Président de la collectivité ou les Maires pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement

Fait à Carmaux, le

Le Président,



ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE

L'obsolescence d'une annexe ne remet pas en cause la validité du règlement.

La disposition obsolète sera simplement privée d'effet juridique.

ANNEXE 1**Organisation de la compétence obligatoire – collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – de la Communauté de communes Carmausin-Ségala**

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur 26 communes membres de son territoire :

Almayrac, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Combeffa, Jouqueviel, Labastide-Gabousse, Le Garric, Le Ségur, Mailhoc, Milhavet, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Montirat, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Croix, Sainte-Gemme, Taïx, Tanus, Tréban, Tréviën, Villeneuve-sur-Vère, Virac.

Les cinq autres communes membres sont gérées par représentation-substitution par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Valence-Valderiès :




Crespin, Montauriol, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel et Valderiès

Le traitement et la valorisation de ses déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat mixte TRIFYL à qui la Communauté de commune Carmausin-Ségala a délégué la compétence traitement.

ANNEXE 2**Coordonnées du service Prévention des déchets**

Les horaires d'ouverture des locaux au public du service Prévention des déchets sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h (sur rdv).

Service Prévention des déchets
Communauté de communes Carmausin-Ségala
Zone de la Centrale – 1 rue Ampère
81400 Carmaux
05.63.80.50.40
preventiondechets@3c-s.fr
www.carmausin-segala.fr

 Communauté de communes Carmausin-Ségala

Le SICTOM Valence-Valderiès assure la permanence secrétariat le mardi de 9h30 à 12h30 et le jeudi de 9h30 à 16h.

SICTOM Valence-Valderiès
Pôle d'activité val 81 - Route d'Albi
81340 Valence d'Albigeois
05.63.53.49.02

Concernant des questions sur la collecte gérée par le SICTOM Valence-Valderiès, vous pouvez ainsi contacter la mairie de Valderiès le mercredi et le jeudi de 9h à 17h et le vendredi de 9h à 12h :

SICTOM Valence-Valderiès
Mairie de Valderiès – 6 Place de la mairie
81350 Valderiès
05.63.56.55.05

ANNEXE 3

Guide du tri des emballages



100 % DES EMBALLAGES*

DANS LE BAC OU LE
CONTENEUR JAUNE :

LES FLACONS,
BOUTEILLES ET
BIDONS EN PLASTIQUE



LES CARTONS ET LES
BRIQUES ALIMENTAIRES



LES PAPIERS



LES EMBALLAGES
MÉTALLIQUES



+ LES NOUVEAUX...

TOUTES LES BOÎTES ET BARQUETTES



TOUS LES POTS ET TUBES



TOUS LES SACS, SACHETS ET FILMS



TOUS LES PETITS EMBALLAGES MÉTALLIQUES



*Un emballage est un objet qui sert à protéger les produits (alimentaires ou autres).

ET DES PAPIERS SE TRIENT !



**À trier en vrac
et bien vidés !**



**AVEC LEUR
BOUCHON, COUVERCLE
OU OPERCULE !**

**Une question
sur le tri ?
triercestdonner.fr**

Les emballages et papiers sont acheminés au centre de tri TRIFYL, à Labruguière (81) pour être séparés par matière et préparés pour le recyclage.



**C'EST UN EMBALLAGE OU UN PAPIER ?
DIRECTION LE BAC JAUNE !**

+ D'INFO SUR TRIFYL.FR

LE SAVIEZ-VOUS ?



1 pack d'eau trié = 1 nouveau pack d'eau



Barquette en plastique triée = Mousse isolante



251 canettes triées = 1 vélo

N'OUBLIONS PAS DE TRIER AUSSI...

Bouteilles, pots et bocaux en verre



Vêtements, chaussures, petite maroquinerie et linge de maison. Même tâchés, troués et déchirés.



Ne pas jeter sur la voie publique - Dépliant édité par TRIFYL - Impression MARAVAL

CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

TARN | HAUT-LANGUEDOC
LAURAGAIS | MINERVOIS

CITEO



ANNEXE 4

Guide du tri des biodéchets



Les biodéchets, c'est quoi ?

Un tiers de notre poubelle noire est constitué de biodéchets. Facilement valorisables, ces déchets organiques doivent être triés pour réduire le poids de nos déchets.

Composés exclusivement de matière organique, les biodéchets sont principalement des déchets de cuisine : restes de repas, produits alimentaires périmés sans emballage, épluchures, coquilles d'oeuf, os, marc de café, sachets de thé...



2 solutions indépendantes ou complémentaires

Le composteur individuel ou partagé

Si vous compostez déjà, ne perdez pas les bonnes habitudes, continuez !

Pour réussir son compost, quelques conseils :



- **Placer son composteur à même le sol**
Le contact direct avec la terre permet aux micro-organismes utiles au compostage de se développer.
- **Diversifier les apports**
Alterner déchets de cuisine et de jardin, déchets humides (épluchures, tontes...) et secs (branches, feuilles mortes, herbe sèche, cartons bruns...).
- **Brasser le compost**
Mélanger de temps en temps pour aérer le compost et éviter le tassement. Les micro-organismes ont besoin d'air pour respirer !
- **Surveiller l'humidité**
Le mélange doit être humide comme une éponge pressée.



pour trier et valoriser ses biodéchets :

Collecte en sacs orange :
suivez le guide...



1 Placez le sac orange dans le bio-seau



2 Déposez-y vos déchets de cuisine

3 Une fois rempli, fermez-le hermétiquement, en faisant un double nœud avec les deux liens du sacs, pour que le contenu ne s'en échappe pas

4 Déposez-le dans le bac d'ordures ménagères avec les autres sacs poubelle

Que deviennent les biodéchets ?



Composteur

Après plusieurs mois de maturation, les biodéchets déposés dans le composteur deviennent du compost, qui peut être utilisé comme amendement dans le jardin.



Réservez votre composteur et son bio-seau à 25 €

Passer commande par mail auprès du service de Prévention des déchets preventiondechets@3c-s.fr en précisant dans le mail, vos nom, prénom, adresse postale et n°de téléphone



Collecte en sac orange

Les biodéchets collectés en sac orange sont acheminés avec les sacs-poubelle dans l'usine de tri/valorisation des déchets à Labessière-Candeil.

En entrée de l'usine, les sacs orange sont séparés par tri optique et ouverts.

Grâce à la méthanisation, les biodéchets sont doublement valorisés : ils produisent du biogaz, avant de devenir du compost.

Le biogaz est purifié, puis injecté dans le réseau de gaz et le compost est utilisé par la filière agricole.



Comment récupérer des sacs orange ?

En mairie ou auprès de la Communauté de communes Carmausin-Ségala



Carmausin
Ségala

www.carmausin-segala.fr



Carmausin
Ségala
TRIFYL

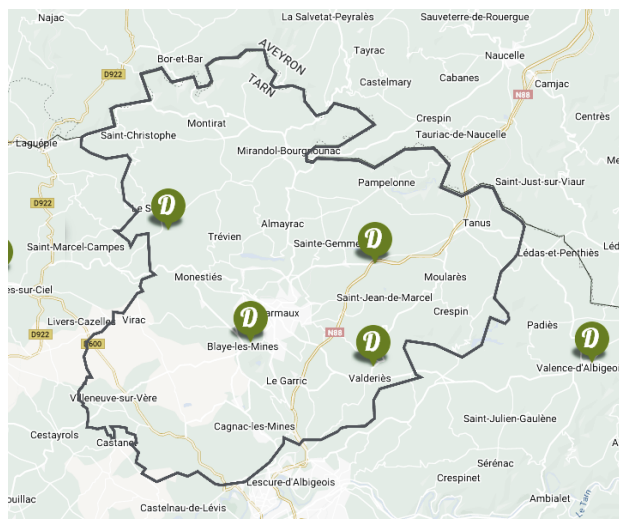
www.trifyl.fr

ANNEXE 5**Fixation de la participation pour le composteur domestique**

Au vu de la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016, le versement d'une participation de 25.00€ de la part de l'usager, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, a été adopté.

ANNEXE 6**Coordonnées des déchèteries sur le territoire Carmausin-Ségala**

Les déchèteries sont gérées par le Syndicat mixte départemental TRIFYL.



- **ZI de la Tronquié, 81400BLAYE-LES-MINES**
Tél : 05 63 36 20 65
du Lundi au Samedi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h50
Fermée le dimanche et jours fériés
- **Le Lacas, 81640 LE SÉGUR**
Tél : 05 63 38 23 06
Mardi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Jeudi : de 14 h à 18 h
Samedi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Fermée le dimanche et jours fériés
- **La Croix de Mille, 81190 PAMPELONNE**
Tél : 05 63 80 79 10
Mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Jeudi : de 9 h à 12 h
Vendredi et Samedi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Fermée le dimanche et jours fériés
- **Route de Tanus, 81350 VALDERIÈS**
Lundi : de 14 h à 17 h
Mercredi : de 14 h à 17 h
Samedi : de 9 h à 12 h
Fermée le dimanche et jours fériés

ANNEXE 7

Fixation de la participation pour le renouvellement de bac de collecte des déchets

Au vu de la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, les tarifs suivants ont été adoptés pour le renouvellement de bac de collecte des déchets ménagers et assimilés (articles 20 et 23 du règlement de collecte) :

Contenance Bac en litre	Tarif du renouvellement en €
120 L	30.00
180 L	30.00
240 L	45.00
360 L	60.00
660 L	180.00
770 L	190.00
1000 L	240.00